



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ
ET DES NÉGOCIATIONS
INTERNATIONALES
SUR LE CLIMAT ET LA NATURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le **10 AOUT 2026**

Dossier suivi par : Michel Hubert
Bureau de la gestion durable de la forêt et du bois
SDFCB/SDFE/DGPE
Réf. : DER_PMFR_128
(dossier 32808609)
Tél. : 01 49 55 83 38
Mèl. : michel.hubert@agriculture.gouv.fr

La sous-directrice des filières forêt-bois, cheval et
bioéconomie

à

**Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt**

Objet : avis préalable à une demande de dérogation aux provenances de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour la campagne 2026-2027 de Mélèze d'Europe au titre du point 3.3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026 relatives aux matériels forestiers de reproduction (MFR) éligibles aux aides de l'Etat.

Une demande de dérogation aux régions de provenance éligibles aux aides de l'Etat dont la liste est fixée par l'arrêté régional relatif aux Matériels Forestiers de Reproduction (MFR) a été déposée le 24 Juillet 2026 par le Groupement Forestier de Conservation forestière et de Reboisement sur la plateforme « démarche simplifiée » (dossier 32808609) :

- La demande porte sur l'utilisation pendant la campagne 2026-2027 de plants de mélèze d'Europe (*Larix decidua*) de provenance LDE 504 « Alpes Internes du Sud France » en substitution de la provenance LDE VG0001 – « Sudètes le Theil » dans la sylvoécoringion (SER) E20 Deuxième plateau et Haut-Jura en Bourgogne-Franche-Comté.

Après avoir recueilli l'avis de nos experts, voici ce que nous pouvons répondre d'un point de vue qualitatif à cette demande :

Mélèze d'Europe :

Il n'y a pas de pénurie de MFR éligibles ((LDE-VG-001 ou MFR étrangers) dans la SER E20.

- **En conséquence, j'émet un avis défavorable à l'utilisation pendant la campagne 2026-2027 de la provenance LDE 504 « Alpes Internes du Sud France » dans la SER E20.**

Vous voudrez bien informer de ces dispositions vos interlocuteurs professionnels concernés et transmettre ce courrier à vos DDT(M), afin qu'elles puissent le joindre aux dossiers d'aide, et ainsi rappeler que des dérogations de provenance ne peuvent être accordées qu'en l'absence de disponibilité des autres matériels éligibles sans dérogation.

Je vous remercie de me faire connaître toutes difficultés liées à l'application de ces dispositions.

La sous-directrice Filières forêt-bois,
cheval et viticoles



Marie-Aude S. OFER